Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie
Accord du 15 mars 2017
relatif aux Rémunérations Annuelles Garanties (REGA)
et aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH)

Entre :

La Chambre Syndicale de la Métallurgie de la Haute-Savoie

d'une part,

et

les représentants des Organisations Syndicales soussignées

d'autre part,

Les dispositions suivantes ont été convenues :

Article 1 - REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (REGA)

Le présent accord institue à partir de l'année 2017, en conformité avec l'article 9 de l'Avenant "Mensuels" à la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie du 16 février 1976 modifiée, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties (REGA) qui constitue la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte, de l'un ou de l'autre sexe, travaillant normalement, ayant au moins un an de présence continue dans l'entreprise à la date du 31 décembre 2017, sous réserve des articles 23 et 23 bis des dispositions générales de la Convention Collective.
Ce barème établi sur la base de l'horaire légal de travail de 35 heures (soit 151,67 heures par mois) varie en fonction de l'horaire de travail effectif et supporte en conséquence les majorations pour heures supplémentaires.

Ce barème est annexé au présent accord.

Article 2 - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)

La valeur du point qui détermine les Rémunérations Minimales Hiérarchiques, base de calcul de la prime d'ancienneté, est portée à 4,81 € à compter du 1er avril 2017 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151,67 heures par mois).

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques et les primes d'ancienneté qui résultent de la valeur du point doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif de chaque salarié, conformément aux articles 9 et 12 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie.

DJ SB JMB M

42

Article 3 - **PRIME DE PANIER**

L'indemnité de panier prévue à l'article 21 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries Métallurgiques de Haute-Savoie est fixée à 7.55 € à compter du 1er avril 2017.

Elle suit l'évolution de la Rémunération Annuelle Garantie (REGA) du niveau II, échelon 3 de la filière "ouvriers".

Article 4 - **DEPOT**

Le présent accord, annexé à la Convention Collective du 16 février 1976, est établi en vertu des articles L2231-1 et suivants du Code du Travail. Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Article 5 – **EXTENSION**

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Annecy, le 15 mars 2017

Pour les syndicats "Métallurgie"
de la Haute-Savoie

Pour la C.S.M.
Le Président

Pour le syndicat CFDT,

Pour le syndicat CFE/CGC,

Pour le syndicat CFTC,

Pour le syndicat CGT,

Pour le syndicat FO,

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA HAUTE-SAVOIE

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (REGA) A PARTIR DE L'ANNEE 2017

Horaire légal de travail 35 heures

Annexe à l'accord du 15 mars 2017

Niveau	Echelon	Coef.	ATAM*	OUVRIERS	AGENT DE MAITRISE
			2017	2017	2017
	3	395	30 973		32 042
V	3	365	28 633		29 621
	2	335	26 292		27 199
	1	305	24 002		24 830
	3	285	22 688	22 688	23 471
IV	2	270	21 610	21 610	
	1	255	20 695	20 695	21 409
	3	240	19 862	19 862	20 547
III	2	225	19 200		
	1	215	18 830	18 830	19 480
	3	190	18 193	18 193	
II	2	180	18 069		
	1	170	17 947	17 947	
	3	155	17 874	17 874	
I	2	145	17 848	17 848	
	1	140	17 838	17 838	

** Administratifs et Techniciens & Agents de Maîtrise (hors atelier)*